

**•syndicat
•des
•scénaristes**

juin 2026

une réflexion du sds

éviter le piège de la caisse autonome

**Pourquoi le Syndicat des
Scénaristes s'oppose au
Compte personnel de Création**

**pour un métier plus juste,
chaque voix compte.**

Préambule : En soutien d'un modèle de "compte personnel de création", certaines organisations d'artistes-auteurs, particulièrement dans le secteur audiovisuel, prennent comme référence et modèle de caisse autonome efficace la caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs (IRCEC).

Ni le principe d'une caisse autonome, ni la comparaison avec l'IRCEC, ne nous semblent pertinents. En accord avec sa défense d'un mécanisme de continuité de revenus solidaire et mutualiste, le Syndicat des Scénaristes a produit cette note pour expliquer pourquoi.

1. POURQUOI L'ANALOGIE AVEC L'IRCEC POUR JUSTIFIER UNE CAISSE AUTONOME DE CONTINUITÉ DE REVENUS EST UNE ERREUR D'APPRÉCIATION

On pourrait penser que si l'IRCEC gère efficacement la retraite complémentaire des artistes-auteurs en tant que caisse autonome, un modèle similaire pourrait fonctionner pour un dispositif de continuité de revenus. Cet argument, bien qu'apparemment convaincant, repose sur une confusion fondamentale entre deux risques sociaux de nature radicalement différente. L'IRCEC n'est pas un contre-exemple pertinent justifiant une caisse autonome pour la continuité de revenus.

Tout d'abord, la nature des risques est différente.

L'IRCEC gère un risque de nature prévisible et à très long terme : la retraite advient à un âge connu, générant des versements durant 30 ou 40 ans. Ce régime fonctionne sur accumulation progressive de réserves patrimoniales.

Or, un dispositif de continuité de revenus doit assurer un risque radicalement différent : aléatoire, temporaire et nécessitant une liquidité la plus immédiate possible. Le risque que doit couvrir le dispositif peut frapper à n'importe quel moment et exige des versements rapides. Contrairement à la retraite, qui accumule des droits progressivement, un organisme de gestion de la continuité de revenus devra équilibrer recettes et dépenses en temps quasi-réel. Cette distinction est fondamentale.

L'IRCEC fonctionne bien précisément parce qu'elle peut capitaliser sur de nombreuses années et constituer des réserves avant de verser les prestations. Une caisse autonome pour la continuité de revenus n'aurait pas ce luxe, elle devrait fonctionner année par année selon les variations du cycle économique.

Une caisse autonome aurait aussi un problème structurel d'assiette contributive.

Un régime de retraite complémentaire démarre excédentaire grâce aux années d'accumulation antérieure.

Reproduire ce modèle pour la continuité de revenus reviendrait à créer une caisse déficitaire par construction. Sans apport patrimonial initial, une caisse autonome pour la continuité de revenus ferait face à un déficit immédiat et structurel.

L'absence de solidarité interprofessionnelle en cas de crise sectorielle constitue aussi un risque majeur pour un dispositif isolé.

L'IRCEC peut se permettre d'être autonome car la retraite complémentaire est un risque lissé dans le temps. Les fluctuations annuelles du nombre de retraités ou de leurs montants de pension sont prévisibles et graduelles. Même si le secteur audiovisuel connaît des crises, les impacts sur les pensions versées sont moindres car les droits accumulés ne disparaissent pas.

Le besoin d'une continuité de revenu en revanche est un risque extrêmement volatil. Entre 2020 et 2021, les confinements ont paralysé les productions audiovisuelles et cinématographiques. Les cotisations d'une caisse autonome se seraient effondrées, tandis que les dépenses d'indemnisation auraient explosé (tous les ayant droits indemnisables simultanément). Une caisse autonome aurait dû réduire drastiquement les allocations versées ou augmenter les cotisations de façon insoutenable. À l'inverse, l'Unédic a absorbé ce choc via la solidarité interprofessionnelle : les secteurs moins impactés ont continué de payer le même taux tout en voyant leurs cotisations redistribuées vers les intermittents. C'est précisément ce mécanisme que l'Unédic appelle la "solidarité interprofessionnelle". Une caisse autonome dédiée aux artistes-auteurs audiovisuels ne disposerait pas de cet amortisseur. Elle serait donc fragile par conception, exposée à l'effondrement lors de chocs conjoncturels.

En cas de crise et pour répondre à un impératif besoin de liquidité, une caisse autonome n'aurait pas accès aux marchés financiers avec autant de latitude.

L'Unédic dispose d'une garantie explicite de l'État sur ses obligations long-terme, ce qui lui permet d'emprunter à taux très favorables (moins de 1%). Cela reflète le statut de l'assurance chômage comme pilier institutionnel incontournable. Une caisse autonome nouvellement créée n'aurait pas cette garantie. En période de crise économique, les marchés financiers fermeraient leurs portes à une caisse autonome inconnue, d'autant plus si ses réserves et ses besoins sont incertains. Là où l'Unédic, garantie par l'État, continuerait à emprunter, une caisse autonome se retrouverait incapable de payer les allocations le mois suivant, obligeant à une réduction drastique des prestations ou nécessitant une intervention d'urgence de l'État (ce qui élimine le prétendu avantage d'autonomie).

CONCLUSION

Utiliser l'IRCEC comme modèle pour justifier une caisse autonome gérant une continuité de revenus commet une erreur de catégorie logique. C'est une confusion de deux phénomènes radicalement différents. La retraite complémentaire et l'assurance chômage ne posent pas les mêmes défis. Elles n'évoluent ni avec le même horizon temporel, ni avec la même prévisibilité du risque, ni avec les mêmes volatilités conjoncturelle ou besoins de liquidité. Si l'IRCEC est un succès dans son domaine, cela n'en fait pas un modèle transposable à la continuité de revenus. Au contraire, les qualités qui rendent l'IRCEC viable pour la retraite (accumulation patrimoniale à long terme, cycle lissé) sont précisément celles qui manqueraient à une caisse autonome pour la continuité de revenus des artistes-auteurs. **Pour ces raisons structurelles, l'argument IRCEC n'est pas pertinent. Le rattachement à l'Unédic reste la seule architecture institutionnelle robuste pour offrir une véritable couverture de continuité de revenus aux artistes-auteurs.**

2. POURQUOI L'ARGUMENT "PROTECTION ET INDÉPENDANCE FACE AU POLITIQUE" POUR JUSTIFIER UNE CAISSE AUTONOME DE CONTINUITÉ DE REVENUS EST UNE ERREUR JURIDIQUE...

L'argument selon lequel une caisse autonome serait plus "protégée" qu'un rattachement à l'Unédic face aux changements politiques gouvernementaux repose sur une prémisse juridiquement inexacte.

Il confond la forme juridique (autonomie administrative) avec la substance politique (immunité contre les interventions gouvernementales). Il y a une confusion entre autonomie juridique et autonomie politique réelle.

Tout d'abord, contrairement à une idée reçue, **l'Unédic n'est pas un "bras de l'État"**. L'Unédic est une institution paritaire administrée par les partenaires sociaux.

Une caisse autonome dédiée aux artistes-auteurs n'échappera en rien à la nécessité de rapport avec l'état.

Tout régime d'assurance sociale obligatoire relève de la compétence du législateur et de la tutelle de l'État. Le Conseil d'État a jugé en 2018 que dans ce domaine précis "le gouvernement peut prendre les mesures réglementaires qui s'avéreraient nécessaires pour préserver la sécurité des placements". Autrement dit, même l'IRCEC, pourtant cité comme modèle d'autonomie, n'échappe pas à l'intervention gouvernementale. L'État peut imposer des règles de gestion des actifs et des modifications paramétriques via la loi.

Il est donc faux de croire qu'une caisse autonome aurait plus de protection légale qu'une institution paritaire intégrée à l'Unédic.

C'est même l'inverse. Une caisse autonome nouvellement créée aurait une base législative fragile et contestée. Elle dépendrait d'un décret de création ou d'une loi spéciale, susceptible d'être modifiée ou abrogée par un gouvernement ultérieur. L'Unédic, elle, bénéficie d'une base légale consolidée (Code du travail, conventions agréées depuis 1958). Un gouvernement hostile pourrait plus facilement supprimer une caisse autonome jeune et inexpérimentée. Le seul élément qui protège vraiment une assurance sociale contre les changements politiques n'est pas son statut juridique d'"autonomie", mais plutôt la force de la coalition défensive que peuvent créer les partenaires sociaux.

Créer une caisse autonome n'offrirait aucune protection supplémentaire.

Au contraire, cela isolerait les artistes-auteurs, rendant leur régime encore plus vulnérable à la suppression lors d'un changement de majorité. La vraie protection réside dans l'intégration à un système large où la solidarité interprofessionnelle offre une couverture défensive collective. Isoler ce régime, même en le rendant juridiquement "autonome", le rendrait politiquement plus faible, et non plus fort.

CONCLUSION

Une caisse autonome pour la continuité de revenus des artistes-auteurs serait plus vulnérable aux crises (pas de solidarité intersectorielle et un accès plus difficile au marché), moins défendue (pas de coalition interprofessionnelle) et plus facile à supprimer (base légale moins consolidée).

3. POURQUOI LE DISPOSITIF DE “COMPTE PERSONNEL DE CRÉATION” N’APPORTE PAS DE BONNE SOLUTION AU PROBLÈME...

En conséquence, il apparaît que la logique séduisante du “compte personnel de création ”est trompeuse.

Bien que ce dispositif réponde à des préoccupations légitimes concernant l'autonomie professionnelle des artistes-auteurs et la nature de leur discontinuité de revenus, il reconstitue précisément les défauts architecturaux des caisses autonomes fragmentées. Il assoit sa légitimité sur un diagnostic partiellement valide : la discontinuité de revenus des artistes-auteurs n'est pas due à des périodes involontaires d'inactivité mais à l'absence de rémunération de périodes de création non encore commercialisées. Mais si ce diagnostic justifie techniquement un mécanisme différent de celui de l'assurance chômage, en déduire que le financement doit être sectoriel et autonome relève d'une fausse équivalence. Le diagnostic du problème (nature du travail artistique) ne justifie pas nécessairement la solution préconisée (fragmentation institutionnelle).

En outre, il est trompeur de dire que ce dispositif est une continuité de revenus ou même une variante de la Proposition de Loi originale. Ni dans sa conception ni dans sa philosophie ce dispositif ne s'apparente à un nouveau droit social pour les artistes-auteurs.

De même qu’avec l’IRCEC, la comparaison avec le CPF montre vite ses limites.

Le CPF (Compte Personnel de Formation) gère une accumulation de droits à long terme. Le compte de création, s'il fonctionnait selon la même logique, accumulerait des euros que les artistes-auteurs consommeraient progressivement au gré de leurs besoins. Or, cette dynamique crée un risque de roulement déficitaire. C'est une logique de flux (remplissage et consommation immédiate) opposée à la logique de stock du CPF (accumulation pour une future dépense ponctuelle).

Le compte personnel de création confond la louable volonté d'autonomie personnelle avec l'autonomie institutionnelle, mauvaise en cas d'assurance sociale.

Il reproduit les erreurs des “comptes épargne à alimenter soi-même ”. Les artistes-auteurs devront cotiser massivement et régulièrement, ce que beaucoup ne peuvent se permettre, étant précaires.

Le compte reproduirait donc les inégalités existantes au lieu de les réduire. Seule la partie financement externe pour l'instant embryonnaire (contribution des diffuseurs et des artistes aisés, État, OGC, domaine public, etc) pourrait financer un vrai revenu de complément, indépendant de l'épargne artistique.

Mais chacune de ces sources est incertaine. Les contributions d'artistes aisés sont imprévisibles et faibles, le prélèvement sur le domaine public est confronté à des obstacles juridiques au niveau européen et à une base insuffisante, etc.

CONCLUSION

Si l'objectif est de mettre en place un droit pérenne à la continuité de revenus pour les artistes-auteurs, le comparatif général entre les caisses autonomes existantes et le dispositif de compte personnel de création prouve que le rattachement à l'Unédic offre une architecture comparativement plus robuste à tous les niveaux.